



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle l'environnement

Cergy, le 21 JUIN 2016

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 13 386 imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société FAURECIA BLOC AVANT à MARINES

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la société FAURECIA BLOC AVANT à exploiter à MARINES, Zone d'activités Les Carreaux, une activité de fabrication de pare-chocs et de pièces de pare-chocs et notamment ses articles 4.3.3.1 et 4.3.3.2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2008 prenant en compte le remplacement d'une presse à injection, les modifications des stockages de peinture et prescrivant une mise à jour de l'étude de danger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2010, relatif au traitement de pollutions liées à des activités historiques sur le site, mettant à jour les prescriptions en termes de défense incendie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2014 mettant à jour le tableau de classement du site en prenant en compte le classement IED et prescrivant de nouvelles dispositions relatives à la mise en place d'un nouveau bâtiment de stockage et les moyens de défense incendie associés à ce nouveau bâtiment.

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU les taux de Composés Organiques Volatiles (COV), relevés dans l'atmosphère en 2013 et 2014 ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise du 5 janvier 2016 faisant suite à la visite d'inspection sur le site le 26 novembre 2015;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) 21 janvier 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 22 mars 2016 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier en date du 1^{er} avril 2016 par lequel l'exploitant fait part de ses observations et demandes de modifications sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les taux de Composés Organiques Volatiles (COV), relevés dans l'atmosphère en 2014 et 2015 ne respectent pas les articles 4.3.3.1 et 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 ;

CONSIDERANT cependant que l'exploitant dans son courrier du 1^{er} avril 2016 s'engage à mettre en place trois nouvelles lignes de peinture équipées d'oxydateurs thermiques et à respecter les valeurs imposées par les articles précités de l'arrêté d'autorisation pour le troisième trimestre 2016 ;

CONSIDERANT suite à cette demande qu'il y a lieu de modifier les prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires tel que présenté en CODERST le 21 janvier 2016 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : La Société FAURECIA BLOC AVANT, dont le siège social est situé 2 rue Hennape à NANTERRE et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations sises à Marines, Zone d'Activités Les Carreaux la prescription suivante :

- Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant présentera au préfet : un plan d'actions ainsi qu'un planning de réalisation de travaux afin de réduire les émissions de COV de sa ligne de peinture actuelle dans l'attente de la mise en place des trois nouvelles lignes de peinture pour permettre d'atteindre les valeurs limites d'émission de COV imposées par les articles 4.3.3.1 et 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MARINES pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la direction départementale des territoires – bâtiment préfecture, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de MARINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise,

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe



Sylvie PIERRARD

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

1963